

69ème Assemblée générale des Nations Unies

6^{ème} Commission

Examen du rapport de la 66^{ème} session de la Commission du droit international

Observations de la Belgique sur le sujet « Détermination du droit international coutumier »

La Belgique prie la Commission du Droit international de bien vouloir trouver ci-dessous ses observations en réponse aux questions formulées par la Commission dans le Chapitre III de son rapport 2014 et relatives à la détermination du droit international coutumier (Rapport CDI 2014 - Ch. X).

Le *Rapport 2014* de la Commission du droit international (doc. A/69/10) soumet la question suivante aux Etats :

« 29. La Commission renouvelle la demande qu'elle a faite aux Etats de lui fournir, le 31 janvier 2015 au plus tard, des informations sur leur pratique relative à la formation du droit international coutumier et aux types d'éléments servant à identifier ce droit dans une situation donnée. Cette pratique peut être reflétée dans :

- a) Des déclarations officielles faites devant des corps législatifs, des juridictions et des organisations ;
- b) des décisions de juridictions nationales, régionales ou sous-régionales.

En complément de la réponse apportée en 2014 sur ce sujet, la Belgique souhaite attirer l'attention de la Commission sur une décision récente de la Cour de cassation de Belgique du 11 décembre 2014 (Affaire NML Capital Ltd contre la République d'Argentine) dans laquelle la haute juridiction belge précise qu'il ne résulte pas de l'article 38, §1^{er}, b), du Statut de la Cour internationale de Justice que « le juge étatique qui identifie et interprète une règle coutumière internationale est tenu de constater, dans sa décision, l'existence d'une pratique générale, admise par une majorité des Etats, qui soit à l'origine de cette règle coutumière ». Le demandeur en cassation, en l'espèce NML Capital Ltd, tendait à faire dire à la Cour de cassation que l'arrêt de la Cour d'appel attaqué constatait « illégalement l'existence d'une coutume internationale *ne impediatur legatio* accordant une immunité d'exécution autonome aux comptes d'ambassades sans qu'il ressorte toutefois des considérations de l'arrêt entrepris qu'il existe effectivement une pratique générale en ce sens dans le monde considérée par une majorité des Etats comme une règle de droit ». En l'occurrence, la Cour d'appel, en invoquant notamment une jurisprudence de la Cour de cassation confirmant l'existence d'une coutume internationale, répondait à suffisance à la question.